

ARRÊTÉ

du 7 août 1992

**limitant momentanément l'accès à
l'Institut de police scientifique et de criminologie
de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 73, 3^e alinéa, de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes

arrête

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de limiter momentanément l'accès à l'Institut de police scientifique et de criminologie de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. Les mesures prises doivent permettre de parer à l'afflux massif de nouveaux étudiants débutant des études de sciences forensiques et de prévenir ses conséquences sur la qualité de l'enseignement et le déroulement régulier des études.

Art. 2. — Le nombre de nouveaux étudiants débutant en 1^{re} année est fixé à 24.

Les critères de sélection sont identiques pour tous les candidats suisses et étrangers. Il est tenu compte en premier lieu des résultats globaux de maturité et en second lieu des notes de chimie, physique, mathématiques et biologie, ces dernières doivent être suffisantes.

Art. 3. — Le présent arrêté est adopté pour une année, soit pour l'année académique 1992-1993.

Art. 4. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 août 1992.

Le vice-président:

P. Duvoisin

(L.S.)

Le vice-chancelier:

E. Chesaux